

CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 8 SEPTEMBRE 2016

COMPTE RENDU

Séance du 8 septembre 2016,

L'an deux mille seize, le huit septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques BURNET, Maire.

Etaient Présents : Gérard PEILLEX, Jean-Claude PAOLY, André VUADENS, Rozenn STEPHAN, Adjoints

Jean-Paul DURAND, Nicole ARTELLUCI, Bernard LEI, Pierre RAYMOND, José DE ALMEIDA, François LESTOQUOY, Christine MICHALSKI, Marilyn BLANC, Conseillers Municipaux.

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre suffisant pour délibérer : 10

Absents excusés : Micheline GOKELAERE (procuration à Nicole ARTELLUCI), Eric MORIN (procuration à José DE ALMEIDA), Mylène CESAR (procuration à Marilyn BLANC), Nolwen BOUCHE (procuration à André VUADENS), Anne-Laure DUMONT (procuration à Pierre RAYMOND).

Absente : Alice GAUME.

Secrétaire : Bernard LEI.

Convocation : le 31 août 2016.

ORDRE DU JOUR

PREEMPTION

MARCHAND Marcel, parcelles AE 17, B 570, Vigny

DUCROT Nicole, parcelle AE 244, Vigny

Consorts JOURDAN, AC 100, Tourronde Ouest

Consorts JACQUARD, parcelles 39, 40, Blonay Est

Consorts PELLET-JAMBAZ, parcelle AD 301, 404, La Fin du Petit Tronc

Consorts FERNEX, parcelles AD 176, 183, Chef-lieu

Pas de préemption.

CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE AFFAIRE CONSORTS SERVOZ

Considérant que les consorts SERVOZ se sont rendus depuis plusieurs années et à plusieurs reprises coupables d'infraction au Code de l'urbanisme,

Que ces infractions ont été constatées et ont fait l'objet de poursuites à l'initiative du Parquet, comme la loi le lui en réserve exclusivement le pouvoir,

Qu'à la suite de ces poursuites, la Commune en qualité de victime a été informée du renvoi des consorts SERVOZ devant le Tribunal correctionnel de Thonon les Bains

Que la chambre criminelle de la Cour de Cassation dans un arrêt publié au bulletin du 18 juin 2015 a confirmé l'exigence d'une délibération spéciale pour que le maire soit autorisé à se constituer partie civile et ce sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 480-1 et suivant du code de l'urbanisme et suivant et L. 2122-22,16° et L. 2132-1 du code général des collectivités territoriales,

Qu'il résulte par ailleurs tant des dispositions du Code de l'urbanisme que de la jurisprudence que le préjudice subi par une Commune du fait d'infractions au Code du même nom peut être réparé par l'ordonnance de la démolition des constructions litigieuses.

Qu'en l'espèce, il résulte des multiples infractions commises et du contexte de leur commission et de leur réitération que la Commune a un intérêt à se constituer partie civile afin de faire établir

que le respect des règles d'urbanisme sur son territoire ne saurait souffrir d'aucune exception surtout lorsque les dites infractions consistent à édifier des constructions en zone rouge du plan de prévention des risques destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens dont le Maire est par ailleurs le garant,

Qu'il convient donc d'autoriser spécialement le Maire à se constituer partie civile devant le Tribunal correctionnel de Thonon les Bains sur les poursuites visant les prévenus SERVOZ afin que les droits de la Commune en qualité de victime soient reconnus et qu'ils soient satisfaits par la démolition des constructions irrégulièrement édifiées et par l'octroi de dommages et intérêts ainsi que le remboursement des frais que la Commune exposera ;

Qu'en sus, il convient de s'assurer de la désignation d'un avocat pour représenter les intérêts de la Commune dans cette affaire

Qu'il est proposé de retenir Maître Thomas DUMONT avocat au barreau de Paris

Après en avoir délibéré

Autorise spécialement le Maire à se constituer partie civile pour le compte de la Commune dans les procédures pénales visant les consorts SERVOZ devant le Tribunal correctionnel de Thonon les Bains au motif d'infraction au code de l'urbanisme afin que les droits de la Commune en tant que victime soient reconnus par l'ordonnance de la démolition des constructions litigieuses en particulier celles édifiées en zone rouge du PPR, par l'octroi de dommages et intérêts et par le remboursement des frais irrépétibles

Autorise le Maire à retenir Maître DUMONT pour assurer la représentation et la défense des intérêts de la Commune dans cette affaire

Vote : Unanimité.

DEMANDE D'OUVERTURE CONJOINTE D'UNE ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET D'UNE ENQUETE PARCELLAIRE PORTANT SUR LA MISE EN CONFORMITE DE LA RUE DE CHEZ LES NIVES ET SECURISATION DU VILLAGE

Le Maire expose au Conseil Municipal que :

Depuis des temps immémoriaux, le village de «Chez les Nives» était correctement desservi par une voie en terre battue puis goudronnée et entretenue par la Commune d'une largeur raisonnable supérieure à 4 m.

Cette route étant issue d'un passage rural emprunté principalement par des agriculteurs riverains, est constituée, dans sa largeur, d'un espace public et, en plusieurs endroits sur sa longueur et de part et d'autre, de très petites parties de propriétés privées annexées de façon amiable ou empirique pour lui donner ce qui était une largeur utile pour le croisement de 2 voitures hippomobiles d'abord puis automobiles ensuite ou pour l'accès aisé des secours.

Elle dessert aujourd'hui un village restructuré destiné principalement à l'habitation et ne sert qu'occasionnellement à 2 éleveurs restant dans le secteur.

Depuis le mois de juin 2013, un propriétaire, M. Francis SERVOZ, a décidé de délimiter sa propriété par des barrières de type «Heras» ancrées au sol. Il faut noter que cette clôture a été posée sans autorisation d'urbanisme comme l'exige le PLU de LUGRIN, ceci constituant donc une infraction.

Cette propriété ainsi fermée, la voirie existante jusqu'alors a donc été réduite de moitié (environ) délibérément et sans prévenir, l'obstruant de façon inquiétante sur une quinzaine de mètres (environ), la réduisant à une largeur minimum correspondant à la propriété communale (en moyenne 2.5m de large) mais en ne permettant plus d'assurer la sécurité et le service public (par exemple, l'incendie par interdiction de passage aux camions ou encore le déneigement mécanique pour non accès de l'engin).

Aussi, la Commune souhaitant mettre un terme à cette insécurité, souhaite procéder à l'acquisition des quelques petites parties de propriétés privées lui permettant d'officialiser une

voie de 4 m de largeur, à la hauteur des services et de la sécurité que sont en droit de réclamer les riverains victimes de cette situation.

Il faut noter à ce propos, que contactés par la Commune de LUGRIN, l'ensemble des autres propriétaires concernés a de suite et sans même discuter tant la chose lui semblait normale et raisonnable, répondu favorablement à une proposition d'achat sauf un qui est M. SERVOZ Francis.

Le prix proposé de 80 € le m², basé sur une estimation des «Domaines» (à titre officieux donc indicatif vu les surfaces et basée sur du terrain constructible en zone UB), est juste et respectueux de la propriété de chacun vu l'utilisation jugée impossible de ces espaces.

Ce prix ne semble pas être la motivation de M. SERVOZ Francis puisque celui-ci n'a jamais ni commenté officiellement ni discuté le prix pour les 29 m² répartis sur 3 tènements qui le concernent, car il s'agit bien de 5 m² + 4 m² + 20 m² soit 29 m² au total.

Aussi et en conclusion, pour des notions impérieuses de sécurité publique, de nécessité de fournir aux riverains les services communaux auxquels ils ont droit et pour une bonne cohérence du plan de circulation dans ce secteur,

la Commune de LUGRIN souhaite acquérir par les moyens légaux dont elle dispose et en particulier l'expropriation, au prix de 80 € les surfaces ci-dessous :

- 5 m² sur la parcelle AO n° 14,
- de 4 m² sur la parcelle AO n° 236
- et 20 m² sur la parcelle AO n° 15

l'ensemble de ces parcelles appartenant à M. Francis SERVOZ.

Le Maire, vu qu' il est indispensable de mettre en conformité la Rue de Chez Les Nives et de sécuriser le village, propose au Conseil Municipal :

. que la Commune se rende propriétaire de l'emprise nécessaire à cette réalisation, d'une superficie de 29m² et cadastrée comme suit :

- 5 m² sur la parcelle AO n° 14,
- 4 m² sur la parcelle n° 236
- et 20 m² sur la parcelle N° 15

l'ensemble de ces parcelles appartenant à M. Francis SERVOZ.

. que la Commune recoure à la procédure de Déclaration d'Utilité Publique qui lui permettra de faire appel à la procédure d'expropriation, assurant une garantie de maîtrise foncière du terrain concerné par l'opération. En cas d'expropriation, le préjudice foncier subi par les propriétaires privés sera compensé par le versement d'indemnités définies par le Service des Domaines et le Juge de l'Expropriation.

Après étude de ce dossier et prise en compte des contraintes, le Conseil Municipal :

- approuve le recours à la Déclaration d'Utilité Publique .
- approuve les dossiers qui seront remis à l'enquête publique, à savoir :

*Le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique comprenant :

1. une notice explicative
2. un plan de situation,
3. le plan général des travaux,
4. les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants,
5. l'appréciation sommaire des dépenses,
6. la présente délibération du Conseil Municipal,
7. les annexes.

*Le dossier d'Enquête Parcellaire comprenant :

1. un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments,
 2. la liste des propriétaires concernés par l'expropriation.
- autorise le Maire, en application des dispositions des articles L 11-1, L 11-2, R 11-3-1, R 11-19 et R 11-21 du Code de l'Expropriation à solliciter de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique

et d'une Enquête Parcelaire en vue de l'obtention de la maîtrise foncière du terrain concerné par l'opération projetée et à signer tous les documents s'y rapportant .
Vote : Unanimité.

BUDGET COMMUNE 2016 - DECISION MODIFICATIVE N° 4

Le Conseil Municipal décide de modifier comme suit le budget Commune 2016 :

Section d'investissement

Recettes

Article 1323-015

Subvention Département 2^{ème} tranche..... + 160.000,00 €

Dépenses

Article 2313-015

Bâtiments scolaires + 160.000,00 €.

Vote : Unanimité.

RECLAMATION SUR FACTURE EAU SARRASIN DOROTHEE

Le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la réclamation de Madame SARRASIN Dorothée concernant un problème de fuite ayant donné lieu à une consommation d'eau potable importante sur la facturation 2016.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de ne facturer que :

- 129 m³ au lieu des 1.469 m³ écoulés par le compteur n° TOE0190.

Ce cubage fictif a été établi en prenant en compte les 4 consommations antérieures + 10 %.

Vote : Unanimité.

RECLAMATION SUR FACTURE EAU PERRUCHON EMMANUEL

Le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la réclamation de Monsieur PERRUCHON Emmanuel concernant un problème de fuite ayant donné lieu à une consommation d'eau potable importante sur la facturation 2016.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de ne facturer que :

- 82 m³ au lieu des 182 m³ écoulés par le compteur n° CRET245.

Ce cubage fictif a été établi en prenant en compte les 4 consommations antérieures + 10 %.

Vote : Unanimité.

DENOMINATION DES VOIES CHEMIN DES PRES BERRAS

VU le CGCT et notamment les articles L.2213.28 et R.2512.6,

VU le Code la Route et notamment l'article L.411-6,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17.05.1991 portant création de la dénomination des voies et places de la Commune, et de la mise en place de la numérotation,

VU l'arrêté du Maire n° 15.91 qui en découle,

CONSIDERANT la nécessité de donner un nom à la voie portée au cadastre sous l'appellation « ancien chemin de MAXILLY à LUGRIN »,

Le Maire propose de nommer cette voie « Chemin des Prés Berras », selon le plan joint.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE cette proposition,
- AUTORISE le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision,
- MANDATE le Maire pour l'exécution de cette décision.

Vote : Unanimité.

DIVERS :

A compter du 1^{er} octobre, le secrétariat de la Mairie sera fermé le jeudi après-midi.

Cantine et TAP : instauration de permanences.

Point sur la rentrée scolaire : effectifs en augmentation, ouverture d'une classe supplémentaire, locaux exigus, répercussions sur la cantine, les TAP et la garderie périscolaire.

USEL : utilisation réduite des stades.

Urbanisme : nouveaux cas litigieux en cours.

LUGRIN Tourisme : peu de représentants du Conseil Municipal lors des manifestations.

Vindry : démolition de la maison en octobre, lieu de stockage trouvé pour le matériel du sauvetage.

Local de la chasse à Véron : travaux finis en attente du Consuel.

Corgniens : travaux (informations), participation des chasseurs.

Boulangerie du Chef-lieu : infos sur les horaires (rumeurs).

Cabinet dentaire : travaux en cours.

Haies à l'Ouest de Vieille Eglise : courriers à envoyer.

Zone bleue au Chef-lieu : le marquage va débiter.

Fusion des Communautés de Communes : infos.

SIERTE et SMDEA : dissolution.

Séance levée à 22 h 40.

Le Maire,



JACQUES BURNET